

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 21/03/2025

ID : 069-216900969-20250314-DEL\_25\_028-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE GRIGNY-SUR-RHÔNE  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 mars 2025

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
29	21	8	0

Date de convocation le 7 mars 2025

Président: M. Xavier ODO.

Secrétaire de séance : M. Amar MANSOURI.

**Présents :**

M. Xavier ODO, Mme Isabelle GAUTELIER, M. Guillaume MOULIN, Mme Najoua AYACHE, M. Florian RAPP, Mme Victoria MARI, M. Frédéric SERRA, Mme Irène DARRE, Mme Marie-Claude MASSON, Mme Nathalie COURREGES, M. Hervé NOUZET, M. Amar MANSOURI, M. Olivier CAPELLA, M. Maxime MONTET, Mme Aurélie FRONTERA, M. Théo VIGNON, M. Florian CAMEL, Mme Pia BOIZET, M. Jérôme BUB, Mme Daniela SEIGNEZ, M. Monji OUERTANI

**Procuration :**

M. Christophe CABROL donne pouvoir à M. Xavier ODO, Mme Maria MARTINEZ donne pouvoir à Mme Marie-Claude MASSON, M. Djamal MESAI-MOHAMMED donne pouvoir à M. Hervé NOUZET, Mme Delphine FAURAND donne pouvoir à M. Amar MANSOURI, Mme Chloé OLLAGNIER donne pouvoir à M. Florian RAPP, M. Roland DÉCOMBE donne pouvoir à Mme Pia BOIZET, M. Arnaud DEROUBAIX donne pouvoir à M. Olivier CAPELLA, Mme Marie-Line JULLIEN donne pouvoir à Mme Irène DARRE

**MISE À DISPOSITION DE DONNÉES RELATIVES AU SUIVI DE L'OBLIGATION SCOLAIRE - CONVENTION ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU RHÔNE ET LA VILLE DE GRIGNY-SUR-RHÔNE**

Dans le cadre de la prévention de l'évitement scolaire, et conformément à l'article L131-6 du code de l'Education, la Ville procède, à chaque rentrée scolaire, au recensement des enfants en âge scolaire résidant sur la commune.

Pour permettre de mettre en œuvre de manière efficace ce recensement, la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) a la volonté de mettre à disposition des communes ses données sociales disponibles concernant son territoire d'intervention et son expertise, afin de d'améliorer le suivi de l'obligation scolaire.

La convention ci-jointe a pour objet la mise à disposition de la commune par la Caf des données visées à l'article R.131-10-3 du code de l'éducation, en vue du recensement des enfants résidant dans la commune et soumis à l'obligation scolaire. Cette convention définit et encadre les modalités de mise à disposition des données à caractère personnel conformément au « Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) » et est conclue pour une durée de un an.

Vu la convention ci-jointe,

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

**D'APPROUVER** la convention ci-jointe, entre la Caisse d'Allocation Familiales du Rhône et la Ville de Grigny-sur-Rhône, relative à la mise à disposition de données relatives au suivi de l'obligation scolaire ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent.

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 21/03/25

ID : 069-216900969-20250314-DEL\_25\_028-DE

Suffrages exprimés	29	
Vote(s) Pour	29	M. Xavier <b>ODO</b> , Mme Isabelle <b>GAUTELIER</b> , M. Guillaume <b>MOULIN</b> , Mme Najoua <b>AYACHE</b> , M. Florian <b>RAPP</b> , Mme Victoria <b>MARI</b> , M. Frédéric <b>SERRA</b> , Mme Irène <b>DARRE</b> , M. Christophe <b>CABROL</b> , Mme Marie-Claude <b>MASSON</b> , Mme Maria <b>MARTINEZ</b> , M. Djamal <b>MESAI-MOHAMMED</b> , Mme Nathalie <b>COURREGES</b> , M. Hervé <b>NOUZET</b> , M. Amar <b>MANSOURI</b> , M. Olivier <b>CAPELLA</b> , M. Maxime <b>MONTET</b> , Mme Delphine <b>FAURAND</b> , Mme Aurélie <b>FRONTERA</b> , Mme Chloé <b>OLLAGNIER</b> , M. Théo <b>VIGNON</b> , M. Florian <b>CAMEL</b> , M. Roland <b>DÉCOMBE</b> , Mme Pia <b>BOIZET</b> , M. Jérôme <b>BUB</b> , Mme Daniela <b>SEIGNEZ</b> , M. Monji <b>OUERTANI</b> , M. Arnaud <b>DEROUBAIX</b> , Mme Marie-Line <b>JULLIEN</b>
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le vendredi 14 mars 2025.

Le Maire,  
Xavier ODO.



Le secrétaire de séance  
Amar MANSOURI.





Envoyé en préfecture le 17/03/2025  
Reçu en préfecture le 17/03/2025  
Publié le 21/03/25 S'LOW  
ID : 069-216900969-20250314-DEL\_25\_028-DE

VILLE DE  
**GRIGNY**  
SUR-RHÔNE

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES RELATIVES AU SUIVI DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

### Entre

La Caisse d'allocations familiales du Rhône, représentée par sa Directrice générale, Madame Véronique HENRI-BOUGREAU,

ci-après dénommée «la Caf»,

et

La Commune de Grigny-sur-Rhône, représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2025,

ci-après dénommée «la commune»,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### Préambule

Dans le cadre du contrôle et du suivi de l'obligation scolaire, le maire de chaque commune réalise chaque année, à la rentrée scolaire, un recensement des enfants soumis à ladite obligation.

Le maire peut dans ce cadre, conformément aux articles L.131-6 et R.131-10-1 et suivants du code de l'éducation, mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune. Ces données lui sont notamment transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales.



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le

ID : 069-216900969-20250314-DEL\_25\_028-DE



La commune a demandé à la Caf la mise à disposition desdites données en vue du recensement qu'elle réalisera lors de la rentrée scolaire de septembre 2024. La présente convention vise à préciser les modalités de cette mise à disposition.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la commune par la Caf des données visées à l'article R.131-10-3 du code de l'éducation, en vue du recensement des enfants résidant dans la commune et soumis à l'obligation scolaire.

### **Article 2 : Données**

Les données mises à disposition dans le cadre de la présente convention sont, conformément à l'article R.131-10-3 du code de l'éducation :

- Les données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;
- Les données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse.

### **Article 3 : Modalités de mise à disposition des données**

L'article R131-10-3 du Code de l'Education précise que la transmission de données doit se faire par voie sécurisée.

La Caf s'engage à déposer le fichier au format Excel ou csv sur la Plateforme d'Echange Partenaires Sécurisée (PEPS) et à donner l'accès au responsable en charge de la récupération du fichier désigné ci-après par la commune.

Nom Prénom : JOUFFROY David

Adresse mail professionnelle : [dgs@grignysurhone.fr](mailto:dgs@grignysurhone.fr)

A partir de cette adresse mail, la commune pourra accéder à la plateforme PEPS. Après réception de la notification de mise à disposition du fichier par la Caf, la commune disposera d'un délai de 15 jours pour récupérer ce dernier.

La Caf fournira les données à la commune dès que possible, après signature de cette convention par les deux parties.

### **Article 4 : Obligations générales des parties**

La Caf s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires, conformément à son obligation de moyens, afin d'assurer le traitement attentif des données couvertes par la présente convention.

La commune s'engage à ce que les informations fournies par la Caf ne puissent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention. En dehors du champ d'application de la présente convention, la commune s'engage à ne pas reproduire, diffuser, publier ou communiquer, à titre onéreux ou gratuit, les informations et les données transmises par la Caf, par quelque moyen ou support que ce soit.

### **Article 5 : Confidentialité**

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à une obligation de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité, pour tous les faits, informations, études et décisions dont elles ont connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Chacune des parties se porte fort du respect par tout tiers agissant pour son compte des obligations de discrétion et de confidentialité figurant ci-dessus. Notamment ce tiers agissant pour son compte ne doit pas utiliser les données à des fins autres que prévues par la présente convention, ni les communiquer à des tiers non autorisés.

### **Article 6 : Protection des données à caractère personnel**

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée). La Caf est responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD (« Définitions »). La Commune est destinataire au sens de l'article 4.9 du RGPD (« Définitions »).

Les parties à la convention s'engagent, notamment :

- à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité prévue à l'article R131-10-1 du code de l'éducation ;
- à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre des articles 13 et 14 du RGPD (Chapitre III – Droits de la personne concernée ; Section 2 – Information et accès aux données à caractère personnel) ;
- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes. Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur ;
- à purger les données à l'atteinte de la durée de conservation.

La commune s'engage à respecter l'article R.131-10-4 du Code de l'Éducation qui précise les conditions de conservation des données.

*« Les données figurant aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 131-10-2 ne sont pas conservées au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de seize ans.*

*Les données figurant aux 5°, 6° et 7° du même article ne sont pas conservées au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elles ont fait l'objet du traitement automatisé.*

*Toutefois les données sont immédiatement effacées lorsque le Maire a connaissance de ce que l'enfant ne réside plus dans la commune. »*

Dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respectant l'état de l'art et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

La Caf a désigné un référent informatique et libertés qui assure ses missions en lien avec le délégué à la protection des données de la branche famille désigné auprès de la Cnil. Il peut être joint par mail à l'adresse suivante : [rgpd@caf69.caf.fr](mailto:rgpd@caf69.caf.fr)

La commune a désigné auprès de la Cnil un Délégué à la Protection des Données qui peut être joint aux coordonnées suivantes (adresse électronique) : [dpo@mairie-grigny69.fr](mailto:dpo@mairie-grigny69.fr).



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le

ID : 069-216900969-20250314-DEL\_25\_028-DE

S'LO

*Option si la collectivité n'a pas de Délégué à la Protection des Données : La commune n'a pas désigné de Délégué à la Protection des Données auprès de la Cnil. Pour toutes questions relatives aux droits des personnes concernées ou à l'application du RGPD, dans le cadre de la présente convention, l'interlocuteur est [à préciser] qui peut être joint par [préciser les modalités].*

#### **Article 7 : Conditions financières**

La mise à disposition des données objet de la présente convention est effectuée à titre gratuit.

#### **Article 8 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous pour une durée d'un an.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation de la convention prendra effet un mois après réception de cette lettre.

#### **Article 9 : Modification et exécution de la convention**

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Fait en double exemplaire à Grigny sur Rhône, le .....

Pour la Caf

Pour la commune

La Directrice Générale de la Caf du Rhône

Le Maire

Véronique HENRI-BOUGREAU

Xavier ODO